



RAPPORT-PREAVIS MUNICIPAL No 16-01

Sainte-Croix, le 3 février 2016
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Réponse au projet de décision de M. Michel Bühler déposé lors du Conseil communal du 14 décembre 2015

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du rapport-préavis

Le présent-rapport répond au projet de décision « zone hors TISA » déposé par M. Michel Bühler pour le compte du parti socialiste lors du Conseil communal du lundi 14 décembre 2015.

Sur décision du Conseil communal, ce projet a été transmis à la Municipalité pour prise de position et présentation d'un rapport-préavis.

Préambule

Comme le rappelle M. Michel Bühler dans son intervention, le Conseil communal, lors de la séance du 4 juillet 2005, a adopté une résolution se rapportant aux négociations de l'Accord Général sur le Commerce des Services AGCS qui est la suivante :

Le Conseil communal de Sainte-Croix :

1. **réaffirme** son droit à accorder des aides et des subventions à qui bon lui semble ;
2. **prend position** contre l'obligation qui pourrait lui être imposée par l'AGCS de privatiser des services qu'il considère devoir rester dans le domaine public ;
3. **déclare** la commune de Sainte-Croix « zone hors AGCS » ;
4. **demande** à la Municipalité de communiquer cette résolution, dans les plus brefs délais, au Conseil fédéral, au Grand Conseil vaudois, au Conseil d'Etat vaudois et à l'Union des communes vaudoises.

La Municipalité avait alors envoyé à ces institutions un courrier mentionnant la résolution citée ci-dessus.

Actuellement, de nouvelles négociations relatives à un Accord sur le Commerce des Services, ACS ou Trade in Service Agreement TISA en anglais, se déroulent depuis 2012 à Genève à la mission des Etats-Unis, entre une cinquantaine d'Etats et dans la plus grande opacité. Ces négociations sont menées exclusivement au niveau de la Confédération, qui à ce jour n'a pas saisi le Parlement fédéral sur ce dossier. L'enjeu de ces accords, dont le contenu reste secret, est celui d'ouvrir les services publics à la concurrence et de privatiser les secteurs les plus rentables, ceci sans qu'un débat démocratique (référendum éventuel) ne puisse se faire.

Position de la Municipalité

La Municipalité tient tout d'abord à préciser que, selon la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, art. 54, 1^{er} alinéa, «les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération», même si, à l'art. 56, 1^{er} alinéa, il est indiqué que «les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger dans les domaines relevant de leur compétence».

De même, à l'art. 43 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, il est indiqué que, «les cantons définissent les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs compétences», et notamment, à l'art. 50, que «l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal».

Pour sa part, la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003, dans son art. 5, prévoit que «l'Etat de Vaud participe à la création d'institutions intercantionales ou internationales dans le respect des intérêts des communautés locales et régionales; il encourage les collaborations entre communes». L'art. 17, alinéa 1 de cette même constitution garantit également les libertés d'opinion et d'information.

Dans ce strict cadre - celui des compétences respectives de la Confédération suisse, des cantons et des communes - l'intervention de M. Michel Bühler, est donc recevable.

De même, au niveau du Titre 2 de la Constitution fédérale suisse, «Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux», art. 16, 2^{ème} alinéa, il est indiqué que «toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion» et, également, selon l'art. 33, «toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités». La Constitution du canton de Vaud, à son art. 17, alinéa 1, garantit également les libertés d'opinion et d'information.

Dans le strict cadre des droits fondamentaux des citoyens, l'intervention de M. Michel Bühler est donc également recevable.

Par contre, il n'est pas possible pour la Municipalité de se prononcer sur un accord dont elle ne peut connaître les tenants et aboutissants. La Municipalité ne possède en effet ni la connaissance et ni l'expérience pour se prononcer avec autorité sur cette thématique. Elle ne souhaite pas non plus engager des montants - montants qui pourraient être considérables - pour acquérir l'expertise nécessaire afin de se prononcer avec pertinence. Les négociations dans ce cadre sont menées en effet exclusivement par la Confédération.

La Municipalité est donc de l'avis qu'il est important que les droits individuels de M. Michel Bühler, tels que prévus dans la Constitution fédérale suisse et dans la Constitution du canton de Vaud, soient respectés et que sa prise de position puisse être entendue par toutes les autorités compétentes.

De même - et en tenant compte des réserves exprimées ci-dessus par la Municipalité de Sainte-Croix quant à ses connaissances et à son expérience de la thématique discutée - et à l'instar des propositions exprimées par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat vaudois et quelques communes, la Municipalité exprime l'opinion que les tâches et missions essentielles du service public - pour exemples la santé, l'éducation, l'énergie (électricité), les transports publics, la sécurité ou encore la poste - ne doivent pas faire l'objet d'une libéralisation sous l'égide de TISA.

La Municipalité partage ainsi l'appréciation qu'il n'est pas adéquat que le contenu de tels accords ne soit pas rendu public et que les différents étages de notre démocratie (Parlement fédéral, cantons, communes, population) ne soient pas informés ou partie prenante de la décision.

Dans cette optique, la Municipalité – dans sa séance du 1^{er} février 2016 – a préavisé favorablement à la proposition de projet de décision M. Michel Bühler.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

- **réaffirme** le droit de toute personne, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités;
- **réaffirme** son droit à accorder des aides et des subventions à qui bon lui semble;
- **prend position** contre l'obligation éventuelle qui pourrait lui être imposée par l'accord TISA de privatiser des services qu'il considère devoir rester dans le domaine public;
- **déclare** la commune de Sainte-Croix « zone hors TISA »;
- **demande** à la Municipalité de communiquer cette résolution, dans les plus brefs délais, au Conseil fédéral, au Grand Conseil vaudois, au Conseil d'Etat vaudois et à l'Union des communes vaudoises.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ



Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Délégué municipal : Franklin Thévenaz